

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'**informatique** et aux **libertés**,

Par M. Jean FOYER,

Député.

(1) Le même rapport est déposé au Sénat par M. Jacques Thyraud, sous le numéro 232.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Gerbet, député, vice-président ; Foyer, député ; Thyraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Brun, Claudius-Petit, Piot, Raynal, Richomme, députés ; Estève, de Hauteclouque, Rudloff, Tailhades, de Tinguy, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Baudouin, C. Bignon, Dumas-Lairolle, Fanton, Krieg, Lauriol, Limouzy, députés ; Cherrier, Dailly, Geoffroy, Lederman, Marcihacy, Pelletier, Pillet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2516, 3125 et in-8° 762.
2^e lecture, 3226, 3352 et in-8° 821.

Sénat : 1^{re} lecture, 5, 60, 72 et in-8° 25 (1977-1978).
2^e lecture, 195, 199 et in-8° 67 (1977-1978).

Informatique. — Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée atteinte à la - Commission nationale de l'informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à l'élection de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné comme président, M. Gerbet comme vice-président, M. Thyraud comme rapporteur pour le Sénat, et M. Foyer comme rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Le principal point de divergence entre les deux Assemblées portait sur la composition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce point a fait l'objet d'un très large échange de vues auquel ont participé, outre les deux rapporteurs, M. Gerbet, vice-président, MM. Brun et Claudius-Petit pour l'Assemblée Nationale, M. de Tinguy pour le Sénat.

La commission est parvenue à un texte qui retient à la fois des suggestions du Sénat et des suggestions de l'Assemblée Nationale. Elle a tenu à conserver la présence des parlementaires, des membres du Conseil économique et social, des hauts magistrats élus selon la procédure définie par le Sénat, ainsi que deux personnes qualifiées en informatique.

Elle a ajouté la possibilité pour le Gouvernement de nommer trois personnalités en raison de leur autorité et de leur compétence.

Sur tous les autres articles restant en discussion, elle est parvenue à élaborer un texte commun reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Principes et définitions.

Principes et définitions.

Art. 3 bis et 3 ter.

Conformes

CHAPITRE II

CHAPITRE II

La Commission nationale
de l'informatique et des libertés.

La Commission nationale
de l'informatique et des libertés.

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Art. 6.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans par décret en Conseil des ministres :

-- trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat ;

-- trois membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, sur proposition de l'Assemblée générale de la Cour de Cassation ;

Alinéa sans modification.

Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des Ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

trois membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, sur proposition de la Chambre du Conseil de la Cour des Comptes ;

- trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

- avec celle de membre du Gouvernement ;

-- avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Texte adopté par le Sénat.

- deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des Comptes ;

- deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat ;

- deux membres du Conseil économique et social, élus par cette Assemblée ;

- un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

- un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

- une personnalité médicale représentative.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Texte adopté par le Sénat.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.

La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10 bis.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les membres des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Art. 9.

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Alinéa supprimé.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission sont astreints...

... du Code pénal.

Art. 10 bis.

Alinéa sans modification.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Formalités préalables à la mise en œuvre
des traitements automatisés.Formalités préalables à la mise en œuvre
des traitements automatisés.

Art. 11

Conforme

Art. 12

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable, une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 12

(Coordination)

Les traitements

sont décidés par une loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13 bis.

Suppression conforme

Art. 14

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai.

Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Art. 16.

Conforme

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa création ;

- sa dénomination et sa finalité ;

- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;

- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

- sans modification.

- sans modification.

- sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 22 bis.

..... **Suppression conforme**

Art. 23 B.

..... **Conforme**

Art. 23 C.

..... **Suppression conforme**

Art. 23.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

Alinéa sans modification.

-- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses :

Alinéa sans modification.

-- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse :

Alinéa sans modification.

des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Alinéa sans modification.

-- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Alinéa sans modification.

— de la durée de conservation de ces informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions

Alinéa sans modification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

Alinéa sans modification.

Art. 24 bis.

..... **Conforme**

Art. 25.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

legales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

CHAPITRE V.**Exercice du droit d'accès.****Art. 28.**

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contrairement par le responsable du fichier peut lui accorder

des délais de réponse.

L'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission. Celle-ci se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de

Texte adopté par le Sénat.

Jusqu'à...

... sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter...

... dudit article.

CHAPITRE V**Exercice du droit d'accès.****Art. 28.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

la demande sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations, objet de la contestation, il peut être demandé à la juridiction compétente que soient prises des mesures conservatoires

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient prises les mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

Art. 29 quater.

Suppression conforme

Art. 31.

Conforme

CHAPITRE VI

Dispositions pénales.

Art. 33.

Conforme

Art. 35.

Conforme

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 36 A.

Conforme

Art. 37.

Conforme

INTITULE

Projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés

INTITULE

Projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**CHAPITRE PREMIER****Principes et définitions.**
.....**CHAPITRE II****La Commission nationale de l'informatique et des libertés.**
.....**Art. 6.**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

— deux députés et deux sénateurs, élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social, élus par cette Assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des Comptes :

-- deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat :

- trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des Ministres.

La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement :

-- avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication, ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.

La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

.....

Art. 9.

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10 bis.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

CHAPITRE III

**Formalités préalables à la mise en œuvre
des traitements automatisés.**

.....

Art. 12.

Dans les cas où ils ne doivent pas être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

.....

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de traitement à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

.....

Art. 19.

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

.....

CHAPITRE IV

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

.....

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses :
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse :
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

.....

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

.....

CHAPITRE V

Exercice du droit d'accès.

.....

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

— des relais de réponse ;

— l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations mentionnées au premier alinéa du présent article, et même avant l'exercice d'un recours juridictionnel, il peut être demandé au juge compétent que soient ordonnées toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

.....

INTITULE

Projet de loi relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.